



**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUN 2022  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mustapha BAMBA à Bakhta MAÏCHE ;  
Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;  
Raouf BAKHA à Pascale ANDRIANASOLO ;  
Barbara EZELIS à Elvire TENO.

**Étaient absents :**

Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Patrick FLOQUET** procède à l'appel nominal.

**Bakhta MAÏCHE** est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°13 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2022 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DESIGNATION DE LA SECTION CADASTRALE EN VUE D'ACQUERIR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°815 SISE RUE DU CLOS DE PONTOISE A MONTMAGNY**

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

Par délibération DL2022-1703-013 du 17 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition, auprès de la SCI 99 avenue de la Gare, de la parcelle AL n°815 en nature de trottoir sise rue du Clos de Pontoise, au prix de l'euro symbolique.

Une erreur matérielle s'est glissée en deux endroits s'agissant de la section cadastrale indiquée comme « AL » en lieu et place de « AB ».

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, N°75559).

**Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « AL » par « AB ».**

## **2 - DÉLIBÉRATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

**Vu** le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

**Vu** l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AB n°815 d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup> ;

**Vu** la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 approuvant l'acquisition de la parcelle AL 815 ;

**Considérant** que la délibération n°2022-1703-013 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur la référence cadastrale en deux endroits ;

**Considérant** qu'il est ainsi demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 en remplaçant la section cadastrale « AL » par « AB » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- **RECTIFIE** la délibération °2022-1703-013 du 17 mars 2022 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la section cadastrale « AL » par « AB » ;
- **CONFIRME** l'acquisition de la parcelle AB 815, telle que jointe en annexe, auprès de la SCI 99 avenue de la Gare au prix de l'euro symbolique ;
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2022-1703-013 du 17 mars 2022 restent inchangées ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Reçu en sous-préfecture le.....

Publié le.....

Notifié le.....

Montmagny, le.....

Le Maire

Patrick FLOQUET

**Fait à Montmagny, le 30 juin 2022**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire, Patrick Floquet**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.